

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2017)

Heft: 2180

Artikel: Vie privée dans l'entreprise : un flou nécessaire : un arrêt de la Cour de Strasbourg qui donne à réfléchir

Autor: Guyaz, Jacques

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vie privée dans l'entreprise: un flou nécessaire

Un arrêt de la Cour de Strasbourg qui donne à réfléchir

Jacques Guyaz - 06 octobre 2017 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/32215>

C'est l'un de ces cas minuscules traités par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui passerait totalement inaperçu sans l'obstination d'[organisations militantes](#) et de [syndicats](#) qui s'entêtent à diffuser plus largement des arrêts significatifs. La Suisse fait partie du Conseil de l'Europe et les décisions de la CEDH devraient y faire jurisprudence.

La protection de la vie privée est aujourd'hui un thème central face aux intrusions des géants de l'internet, dans la société comme dans les entreprises. Mais jusqu'où un salarié peut-il utiliser les ressources d'une entreprise pour sa vie privée, et jusqu'où son employeur peut-il le surveiller et prendre des sanctions?

Il a toujours existé une zone grise dans ce domaine. Qui n'a pas utilisé le téléphone de son bureau pour une conversation privée, fait des recherches sur Internet, réalisé en vitesse des photocopies ou l'impression d'un quelconque document personnel? Naturellement l'employeur connaît parfaitement ces pratiques, mais comme elles contribuent à mettre de l'huile dans les rouages, tout le monde ferme les yeux tant qu'elles restent limitées.

En 2007, un ingénieur roumain,

Bogdan Mihai Bărbulescu, a été licencié de l'entreprise qui l'employait à Bucarest pour avoir utilisé un compte de messagerie privée sur l'ordinateur de son bureau. L'entreprise a justifié le licenciement en produisant les textes des messages privés échangés. Le salarié a contesté la décision et la violation de sa vie privée. Après 10 ans de procédures en Roumanie d'abord, puis devant la CEDH, il a finalement obtenu gain de cause.

Dans son [arrêt](#), la grande chambre de la CEDH, qui est l'ultime instance de recours, souligne que *«la surveillance du courrier électronique ou de l'usage d'Internet par un employé ne saurait être considérée comme nécessaire que dans des circonstances exceptionnelles»* - en cas d'enquête pénale ou d'infection du système par un virus par exemple. La Cour précise qu'un employé continue à exercer son droit à sa vie privée et familiale sur le lieu de travail. La Cour précise encore qu'en l'occurrence *«les autorités nationales n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que, dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu»*.

Le jugement limite donc fortement le droit des

employeurs de surveiller les communications des employés. Une entreprise a bien sûr le droit de défendre ses intérêts, mais la surveillance des employés doit rester limitée et proportionnelle au but recherché.

Cela signifie-t-il qu'un employé a désormais le droit de préparer ses vacances et ses sorties sur le poste de travail de son bureau, de continuer à y jouer de temps en temps au solitaire ou à d'autres jeux comme cela se fait couramment aujourd'hui, à condition que cela ne se voie pas trop? Sans doute pas. Certes, la zone grise s'est un peu déplacée du côté de l'employé avec cet arrêt de la CEDH, mais le flou inévitable demeure. Après tout, l'employeur a aussi des intérêts légitimes et son système informatique n'est pas destiné aux activités privées des salariés.

Dans le monde professionnel, l'utilisation des réseaux est à double sens. Si les salariés les utilisent pour leurs affaires privées pendant leurs heures de travail, il n'est pas rare que des messages professionnels soient envoyés le soir ou en fin de semaine au domicile des employés, surtout lorsqu'il s'agit des cadres, à charge pour eux d'y répondre rapidement. Cette pratique est fort peu dénoncée. Les salariés s'en plaignent, mais c'est aussi

une manière de se valoriser. Si je reçois un message de mon patron à minuit c'est que je suis important...

Les outils numériques tendent à estomper la différence entre temps de travail et vie privée,

affaires professionnelles et activités personnelles. Loin de se réduire, les zones grises auraient plutôt tendance à s'étendre. La vigilance doit être maintenue face aux atteintes à la vie privée et à l'utilisations des données des individus dans les réseaux, qu'ils soient

«sociaux» comme on dit, professionnels ou privés.

Les tribunaux n'ont sans doute pas fini de statuer sur ces sujets extrêmement sensibles qui méritent un suivi vigilant de la part des citoyens.

Les droits politiques entre domicile et nationalité

L'extension continue des droits des Suisses de l'étranger contraste avec ceux reconnus aux étrangers établis en Suisse

Jean-Daniel Delley - 09 octobre 2017 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/32221>

Le sénateur appenzellois Andrea Caroni (PLR) ne craint pas la controverse. En interpellant le Conseil fédéral sur l'opportunité d'accorder les droits politiques aux Suisses résidant à l'étranger depuis de nombreuses années, il s'inscrit à contre-courant d'une extension continue de ces droits aux expatriés helvétiques. Mais ce débat, qui porte sur les fondements mêmes du fonctionnement démocratique, ne peut faire l'impasse sur l'exercice des droits politiques des résidents étrangers dans leur pays d'accueil.

Dans son [interpellation](#), Andrea Caroni fait référence aux restrictions qu'apportent certains pays à l'exercice des droits politiques de leurs ressortissants à l'étranger, dès lors que ces derniers n'ont plus séjourné dans la mère patrie depuis longtemps. On saisit le raisonnement: plus

l'émigration se prolonge, moins grande est la probabilité d'un retour au pays; dès lors comprend mal le droit de ces personnes de se prononcer sur des questions qui ne les touchent que très lointainement. Le Conseil fédéral a plaidé pour le maintien des droits politiques des Suisses de l'étranger, sans restriction aucune.

La Suisse n'a pas toujours montré une telle ouverture, craignant de devoir accorder la réciprocité. En effet, elle a longtemps considéré comme incompatible avec sa souveraineté la possibilité pour les étrangers résidant sur son territoire de participer à la vie politique de leur pays d'origine. Et surtout la forte présence étrangère sur notre sol faisait craindre au Conseil fédéral des perturbations de l'ordre public vu l'existence de «certains courants et groupements à tendances extrémistes» ([Feuille](#)

[fédérale 1975 I 1313](#)). En bonne logique elle ne pouvait donc accorder aux siens ce qu'elle refusait aux autres.

En 1977, la Suisse risque un timide premier pas. Les expatriés obtiennent les droits politiques, mais à condition de rentrer au pays pour les exercer. Une condition proprement scandaleuse quand on sait l'inégalité de traitement qu'elle crée (éloignement ou non de la Suisse, moyens financiers). Il faut attendre 1992 et la possibilité du vote par correspondance pour supprimer cette inégalité. Actuellement, 14 cantons offrent aux expatriés la possibilité de voter par [voie électronique](#).

L'octroi des droits politiques aux Suisses de l'étranger et la facilitation de leur exercice résultent des changements intervenus dans la nature de l'émigration d'une part et dans